

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE d'ONDRES**

**Nombre de conseillers en
fonction :
29**

**Nombre de conseillers
présents :
23**

**Nombre de votants :
28**

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 04 septembre 2025
à 18 h 30
Mairie à ONDRES**

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; François TRAMASSET ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Senay OZTURK ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET ; Mathieu DUPUCH.

Absents excusés :

Catherine VICENTE-PAUCHON a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 27 août 2025
Sandrine COELHO a donné procuration à François TRAMASSET en date du 27 août 2025
Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 2 septembre 2025
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 1^{er} septembre 2025
Sarah BOURSIER a donné procuration à Maya VALLART en date du 1^{er} septembre 2025

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 29 août 2025

ORDRE DU JOUR

- 2025-09-01-** Ouverture consultation publique parallélisée préalable à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de regroupement et transit de déchets dangereux et non dangereux sur la Commune de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX, présentée par la société SARP SUD-OUEST - Avis du Conseil Municipal.
- 2025-09-02-** Modification des conditions de vente des lots du lotissement communal du CLAOUS
- 2025-09-03-** Approbation du principe d'une délégation de service public pour la gestion de terrains de sport couverts
- 2025-09-04-** Abrogation de la délibération n°2025-04-20 du 03 avril 2025 et création d'un poste de Directeur de la communication et des systèmes informatiques (Catégorie A).
- 2025-09-05-** Suppression du poste de responsable de la communication institutionnelle de catégorie C à compter du 1er janvier 2026
- 2025-09-06-** Abroge et remplace la délibération n° 2025-06-07 du 05 juin 2025 – Modification du régime indemnitaire – Intégration de l'indemnité de manquement de fonds en complément du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,

1°) – approuve, à l'unanimité des voix, le procès-verbal de la séance du 05 juin 2025,

2°) – approuve, par 22 voix pour et 6 voix contre (Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Mathieu DUPUCH et Sarah BOURSIER), le procès-verbal de la séance du 03 juillet 2025.

Monsieur Alain CALIOT indique que son intervention de fin de conseil n'a pas été prise en compte.

Madame le Maire lui précise que la seule intervention est la question diverse que son groupe a posée et à laquelle une réponse a été apportée. Les autres phrases qu'il a prononcées n'étaient pas une intervention. Elle tient à lui rappeler deux points essentiels par rapport au fonctionnement du conseil municipal, à savoir que les questions diverses ne peuvent pas donner lieu à débat, il y a eu question, une réponse lui a été faite ; et d'autre part que la parole en conseil municipal se demande et s'obtient. En effet, il est mentionné dans le règlement du conseil municipal qu'à chaque fois que la parole ne serait pas demandée, les interventions ne seraient pas retranscrites.

Madame le Maire donne son accord pour les demandes de déclarations de Monsieur Jérôme NOBLE, Monsieur Pierre PASQUIER, et deux déclarations pour le Groupe VIVR'ONDRES.

Ces déclarations seront lues en fin de séance.

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

- DM2025-46-** Hébergement des effectifs de renforts de la Gendarmerie Nationale pour la Brigade Territoriale de TARNOS durant la période estivale 2025 – Nouvelle convention d'occupation à titre précaire et révocable de locaux communaux

- DM2025-47-** Désignation d'un avocat pour le conseil et la représentation dans le cadre de l'audience en référé du 5 août 2025 à 16h00

- DM2025-48-** Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Commune d'ONDRES dans le cadre du recours contre l'arrêté municipal du 19 mars 2025 portant permis de construire modificatif n° PC4020923D0032 M01 en tant qu'il édicte les prescriptions de son article 6

- DM2025-49-** Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 0041 appartenant au domaine public au profit de l'entreprise sous dénomination commerciale « SARL K-BANE ». Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable

- DM2025-50-** Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 0041 appartenant au domaine public au profit de Madame ESCOBAR représentant l'enseigne « BABELOU ». Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable

- DM2025-51-** Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 0041 appartenant au domaine public au profit de l'entreprise sous dénomination commerciale « LOU CASA ». Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable

- DM2025-52-** Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 0030 appartenant au domaine public au profit de Monsieur FOUCHARD Nicolas représentant l'enseigne « LA FRUITIERE ». Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable

- DM2025-53-** Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 0030 appartenant au domaine public au profit de Madame CRESPO Caroline représentant l'enseigne « LOS DUENOS ». Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable

- DM2025-54-** Ajustement des provisions pour créances douteuse 2025

2025-09-01 - Ouverture consultation publique parallélisée préalable à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de regroupement et transit de déchets dangereux et non dangereux sur la Commune de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX, présentée par la société SARP SUD-OUEST

Avis du Conseil Municipal.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu, en date du 1^{er} juillet 2025, un arrêté préfectoral du 27 juin 2025 d'ouverture d'une consultation publique parallélisée préalable relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de regroupement et transit de déchets dangereux et non dangereux sur la Commune de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX, présentée par la société SARP SUD-OUEST.

Cette enquête se déroule du 22 juillet au 22 octobre 2025, l'avis au public de cette enquête a été affiché aux portes de la mairie d'ONDRES le 02 juillet 2025.

Pendant la durée de consultation prescrite, le dossier est consultable sur support papier à la Mairie de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX et à la Préfecture des Landes et mis à disposition du public sur les sites respectifs de la ville de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX et de la Préfecture des Landes.

Ce dossier comporte notamment une présentation non technique, une étude d'incidence environnementale et une étude de dangers du projet.

Le public pourra formuler ses observations selon les modalités indiquées sur l'avis au public, affiché en mairie d'ONDRES le 02 juillet 2025.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il doit émettre son avis sur cette demande d'autorisation, dès l'ouverture de la consultation, au même titre que les villes de TARNOS et SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX.

Au terme de la procédure, Monsieur le Préfet des Landes prendra l'arrêté d'autorisation, lui seul ayant cette compétence.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir émettre son avis.

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.181-10-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2024-742 du 06 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation des capacités de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la Commune de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX, déposé le 17 novembre 2024 puis complété le 14 mai 2025, présenté par la société SARP SUD-OUEST, dont le siège social est situé au 8, avenue Manon Comrier – 33530 BASSENS ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation, dès l'ouverture de la consultation ;

Madame le Maire précise que la Commune de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX est favorable à cet agrandissement et à cette implantation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 1 voix contre (François TRAMASSET),

DÉCIDE

ARTICLE 1 – ÉMET un avis favorable.

ARTICLE 2 - Madame le Maire est chargée d'établir toutes les formalités afférentes à cet avis.

ARTICLE 3 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 septembre 2025 et transmission au contrôle de légalité le 08 septembre 2025.

2025-09-02 - Modification des conditions de vente des lots du lotissement communal du CLAOUS

Madame le Maire rappelle qu'un permis d'aménager a été délivré le 03 juin 2024 pour la création d'un lotissement à usage d'habitation comprenant 8 lots situé chemin du Claous à Ondres.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Conseil Municipal avait fixé les conditions de vente des lots, notamment un prix de 360 €/m² constructible et 180 €/m² non constructible.

Madame le Maire expose que, depuis cette décision, la conjoncture du marché immobilier et du secteur de la construction a évolué. Les agences immobilières mandatées pour la commercialisation des lots se sont réunies et ont constaté que les prix initialement fixés étaient aujourd'hui trop élevés au regard de la conjoncture actuelle des coûts de construction ; les différentes contraintes réglementaires (notamment la RE2020) générant des coûts supplémentaires pour les porteurs de projets de construction, ce qui impacte directement la capacité financière des acquéreurs potentiels,

Il apparaît nécessaire d'adapter le prix de vente des lots afin de maintenir l'attractivité du lotissement et de garantir la commercialisation effective des terrains.

Afin d'adapter l'offre aux conditions actuelles du marché et de rendre ces terrains plus accessibles, il est proposé de réviser les prix de vente comme suit :

- . 288 €/m² de surface constructible (soit une diminution de 20 %),
- . 144 €/m² de surface non constructible (soit une diminution de 20 %).

Les autres conditions de vente fixées par la délibération du 05 décembre 2024 demeurent inchangées (frais d'agence, notaire, attribution des lots).

Monsieur Alain CALIOT : *« selon les conditions énoncées, on délibère donc pour des prix de vente. Si on fait une estimation sur un terrain de 500m² avec une maison de 150m², à 120 000 € et si l'on rajoute la TVA à 140 000 € et le prix de vente est à 235 000 €. C'est presque le double de ce que l'on décide ici. Les agences mettent en vente à 453 € le m² alors que les prix indiqués en délibération avoisinent les 230 € le m². Je ne sais pas comment c'est possible. »*

Monsieur Mathieu DUPUCH : *« à 380 € le maximum c'est le m² constructible, hors les agences ont un prix à 454 € le m² ».*

Madame le Maire : *« Je ne comprends pas. »*

Monsieur Alain CALIOT : *« on délibère ici pour un prix pour un terrain communal, le titre de la délibération est un lotissement communal depuis le début ».*

Madame le Maire : *« ce n'est pas un terrain communal, c'est un terrain du domaine privé de la commune ; car ce n'est pas un lotissement communal où l'on oblige les gens à garder les lots 10 ans comme cela a pu être le cas ici ou ailleurs, c'est parce qu'il appartient à la commune ».*

Monsieur Alain CALIOT : *« on délibère donc sur un prix de 230 € le m², 288 € étant le prix sur la partie habitable, constructible, et si on fait un ratio sur un terrain de 500 m² avec une surface de maison de 150 m², on tombe à 240/250 alors qu'ils sont en vente à 453 € le m² dans les agences ».*

Monsieur Mathieu DUPUCH : *« on vous demande de contrôler les agences ».*

Madame le Maire : *« je vous avoue que j'ai du mal à vous suivre ».*

Monsieur Mathieu DUPUCH : *« nous avons voté en décembre, et nous nous sommes abstenus, pour 380 € le constructible et 180 le non constructible. Si vous multipliez, quoiqu'il arrive, vous ne pouvez pas arriver à 454 le m² alors qu'aujourd'hui ils sont affichés dans les agences à 454 € le m². Qu'ils soient communaux ou non, il y a une problématique de tarification entre ce que nous avons délibéré en décembre. Vous nous demandez de faire une baisse de 20 %, ce n'est pas une baisse de 20 % que doivent faire les agences c'est 40 % qu'elles doivent faire ».*

Monsieur Pierre PASQUIER : *« pour vous, 360 € le m² représente combien en TTC ? Cela fait 432 € + les frais d'agence ».*

Monsieur Mathieu DUPUCH : *« 360 € le constructible, cela fait maximum 40 % ».*

Monsieur Pierre PASQUIER : « non cela fait 360 € + la TVA = 432 € TTC + les frais d'agence ».

Monsieur Mathieu DUPUCH : « et le non constructible, vous en faites quoi ? ».

Monsieur Pierre PASQUIER : « si vous voulez des éclaircissements, demandez aux agences. Nous avons signé des mandats à ce prix-là ».

Monsieur Alain CALIOT : « nous vous demandons comment vous pouvez signer des mandats où des prix sont donnés ici et que les prix des agences soient différents. Ne soyez pas surpris que d'ici 6 mois on y retouche. Il n'y a personne qui s'est présenté aux agences ».

Madame le Maire : « vous prétendez qu'ils sont mis en vente à ce prix-là. Par contre, ce que je vous dis ce soir c'est que le prix des agences par rapport à ceux que l'on a ici, il faut non seulement pondérer le constructible/non constructible car certains terrains sont très peu constructibles. Ensuite, il faut ajouter 20 % de TVA et il faut enlever les 7 % des frais d'agence. Si malgré tout cela il y a encore un delta, on ira vérifier ».

Monsieur Mathieu DUPUCH : « on comprend mieux le delta ».

Madame le Maire : « je ne sais pas s'il y aura in fine un delta mais avec votre alerte, nous allons le vérifier ».

Monsieur Pierre PASQUIER : « par contre, il faudra nous donner les noms des agences sur lesquelles vous avez trouvé ces prix ».

Monsieur Mathieu DUPUCH : « par contre, pour mieux comprendre, vous expliquez, au départ, nous sommes à 360 € le m² constructible et 180 € le m² non constructible, cela veut dire quoi ? ».

Madame le Maire : « en fait sur ces terrains, il y a des zones non aedificandi et cela ne concerne pas l'emprise. Il n'y a que 3 terrains concernés par les surfaces non constructibles. C'est peut-être de là que vient le quiproquo. Le calcul est que si c'est zoné en Uhp3 en entier à cet endroit-là, c'est 288 le m², soit 360 € aujourd'hui, soit 500 m². Par contre, sur 3 terrains, il y a une bande qui est classée en zone naturelle et qui n'est pas en Uhp3 ».

Monsieur Mathieu DUPUCH : « notre quiproquo doit être sur 360 € sur la zone constructible donc sur une zone à 40 % (200 m²) + les 300 m² à 180 € le m², donc on revient sur du 450 ».

Madame le Maire : « est-ce que cela est plus clair avec cette explication ».

Monsieur Mathieu DUPUCH : « oui, du coût sur le HT on revient sur du 450 ».

Madame le Maire : « j'imagine et on va vérifier et si pour vous il y a un delta ».

Monsieur Mathieu DUPUCH : « c'est dans la partie non constructible que l'on s'est trompé ».

Madame le Maire : « effectivement, au sens urbanistique du terme : « non aedificandi ».

Monsieur Mathieu DUPUCH : « on se retrouve effectivement avec un prix à 450 € mais qui, sur la zone du Claous, est un prix un peu haut tout de même, voire très haut ».

Madame le Maire : « je ne pense pas que les agences aient intérêt à surcoter les terrains parce qu'elles ont intérêt de les vendre ».

Monsieur Alain CALIOT : « pour finir sur ce sujet, sur ce lotissement nous nous sommes abstenus systématiquement depuis le début. On avait déplacé les services techniques de la zone où ils se situaient parce qu'ils procuraient des nuisances sonores et là nous venons mettre des terrains au ras des services techniques. Les deux premiers acquéreurs qui vont acheter, au bout de 2 ans, ils seront mécontents parce qu'il y aura du bruit ».

Madame le Maire : « deux choses, vous commencez en disant que vous n'aviez pas compris : constructible et non constructible ; maintenant je pense que c'est très clair ; concernant les nuisances, les terrains situés juste en face qui étaient constructibles, terrains privés qui ont été construits : les gens qui ont aménagé ne se plaignent pas et quoiqu'il en soit, il n'y a pas plus de nuisances sonores au niveau des ateliers ; ce n'est pas sur ce site qu'il y a très clairement le plus de nuisances sonores ».

Monsieur Mathieu DUPUCH : « vous dites que c'est un lotissement communal, terrains de la commune vendus à des privés sans aucune clause. Puisqu'ils ne se vendent pas, alors que nous avons des demandes de jeunes sur la commune, ne faudrait-il pas réfléchir à prioriser les jeunes d'ONDRES et en baissant le prix ».

Madame le Maire : « ils ne se vendaient pas parce qu'ils n'étaient pas au prix. Nous verrons ainsi si en les mettant au prix, s'ils se vendent ou pas, et ceux d'en face se sont vendus ».

Monsieur Mathieu DUPUCH : « c'est plutôt sur la priorisation des jeunes ondras et ne faudrait-il pas faire réellement un lotissement communal ».

Madame le Maire : « à titre d'exemple, au lotissement les « Embruns » ce ne sont pas essentiellement des jeunes ondras qui ont acheté. Si la commune doit délibérer à nouveau avec d'autres modalités, elle délibérera à nouveau ».

Monsieur Alain CALIOT : « si l'on fait une comparaison avec LABENNE, quand ce sont des lotissements communaux c'est la mairie qui s'en occupe et le tarif est à moitié de ce que l'on propose aujourd'hui, et ils ciblent les enfants de la collectivité ».

Madame le Maire : « *je ne me mêlerai pas des histoires qui se passent en dehors de la commune mais pour en parler très régulièrement avec des habitants de LABENNE, il y a des incompréhensions aussi, sur la manière des attributions, les prix, le fait que des dérogations peuvent être obtenues si l'on veut partir avant les 10 ans et ceux qui les ont obtenues et d'autres pas. Et ce, à LABENNE et ailleurs* ».

Monsieur David PERRIARD : « *c'est quand même important d'avoir des points comparatifs de ce qui se passe autour de nous* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions (Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Sarah BOURSIER et Mathieu DUPUCH),

DÉCIDE

ARTICLE 1. De modifier la délibération du 05 décembre 2024 en ce qui concerne le prix de vente des lots du lotissement communal du Claous, lesquels sont désormais fixés à:

- . 288 €/m² de surface constructible ;
- . 144 €/m² de surface non constructible.

ARTICLE 2. De maintenir inchangées les autres dispositions de la délibération du 05 décembre 2024.

ARTICLE 3. D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 septembre 2025 et transmission au contrôle de légalité le 08 septembre 2025.

2025-09-03 - Approbation du principe d'une délégation de service public pour la gestion de terrains de sport couverts

Madame le Maire indique que cette délibération est retirée de l'ordre du jour, à la demande des services puisqu'il manque certains éléments et sera soumise à l'ordre du jour d'un conseil municipal ultérieur.

Délibération retirée à la demande de Mme Le Maire.

2025-09-04 - Abrogation de la délibération n°2025-04-20 du 03 avril 2025 et création d'un poste de Directeur de la communication et des systèmes informatiques (Catégorie A).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-1 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU la délibération n° 2024-12-09 en date du 6 décembre 2024 portant création d'un poste de Responsable de la communication institutionnelle (catégorie C) ;

VU la délibération n° 2025-04-20 en date du 3 avril 2025 portant modification du poste et renouvellement de l'agent sur le poste de Directeur de la communication et des systèmes informatiques (Catégorie A) ;

VU le recours gracieux de Monsieur le Préfet des Landes en date du 4 juin 2025 relatif à la délibération n° 2025-04-20 du 3 avril 2025, signalant des irrégularités de procédure ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 8 juillet 2025 sur la suppression programmée de l'emploi de Responsable de la communication institutionnelle et sur la création du poste de Directeur de la communication et des systèmes informatiques ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 02 septembre 2025 sur la création à compter du 1^{er} décembre 2025, d'un emploi permanent de la fonction publique territoriale à temps complet (35h00) intitulé "Directeur de la communication et des systèmes informatiques", relevant de la Catégorie A de la filière administrative, cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;

CONSIDÉRANT que la transformation de l'emploi initial de catégorie C en un emploi de catégorie A constitue juridiquement une création d'emploi permanent nécessitant une procédure de publicité réglementaire préalable ;

CONSIDÉRANT que cette publicité ne peut intervenir qu'à compter de l'adoption par l'organe délibérant d'une décision de création d'emploi conforme au cadre légal et réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'abroger la délibération ° 2025-04-20 en date du 3 avril 2025 et de procéder à une création régulière du nouvel emploi permanent ;

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2025-04-20 du 3 avril 2025 visait à modifier substantiellement cet emploi en le transformant en "Directeur de la communication et des systèmes informatiques" de catégorie A, avec une revalorisation significative des missions et de la rémunération (indice brut 444, majoré 395) ;

CONSIDÉRANT que les services préfectoraux ont émis un recours gracieux, estimant que la transformation substantielle de l'emploi de catégorie C en un emploi de catégorie A s'analyse comme la création d'un nouvel emploi, nécessitant le respect des règles de publicité préalable à l'embauche d'un agent contractuel sur un emploi permanent, telles que prévues par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette procédure de publicité n'a pas été réalisée avant le renouvellement envisagé par la délibération du 3 avril 2025, rendant cette dernière entachée d'illégalité ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité juridique des actes de la collectivité et se conformer aux exigences légales, il est impératif d'abroger la délibération susmentionnée et de procéder à une nouvelle création d'emploi dans le respect des dispositions en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a un besoin avéré de renforcer son organisation sur les volets "communication" et "informatique/téléphonie" afin de mieux répondre aux besoins stratégiques et aux évolutions technologiques de la collectivité, justifiant la création d'un poste de "Directeur de la communication et des systèmes informatiques" de catégorie A, titulaire d'un diplôme de niveau bac+3 ;

Après l'explication de Monsieur Serge ARLA sur le fond de cette délibération, Madame le Maire tient à préciser que l'avis du CST du 02 septembre dernier est favorable.

Monsieur Mathieu DUPUCH souhaite connaître la date du début du contrat de la catégorie A qui commence le 1er décembre. Madame le Maire précise que cela se chevauche d'un mois.

En effet, Monsieur Serge ARLA précise que le mois de décembre sert à publier le poste et recevoir éventuellement des candidatures. Il faut donc, dans le déroulé du processus, et sur la formalité aboutie, que nous ayons cette période de transition ; et ce en parfaite légalité comme nous le demande la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De maintenir le poste de responsable de la communication de catégorie C jusqu'au 31 décembre 2025, date à laquelle il prendra fin de plein droit. Cette organisation transitoire permettra d'assurer la continuité du service tout en respectant les règles applicables à la création d'un emploi permanent de catégorie A.

ARTICLE 2 : D'abroger la délibération n° 2025-04-20 en date du 03 avril 2025 portant modification du poste et renouvellement de l'agent sur le poste de Directeur de la communication et des systèmes informatiques (Catégorie A).

ARTICLE 3 : De créer à compter du 1^{er} décembre 2025, un emploi permanent de la fonction publique territoriale à temps complet (35h00) intitulé "Directeur de la communication et des systèmes informatiques", relevant de la Catégorie A de la filière administrative, cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

ARTICLE 4 : Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire territorial ou, à défaut de fonctionnaire, par un agent contractuel dans le respect des dispositions de l'article L. 332-8 2^e du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération sera basée sur l'indice brut 444, indice majoré 395, correspondant à l'échelon 1 du grade d'Attaché.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 septembre 2025 et transmission au contrôle de légalité le 08 septembre 2025.

2025-09-05 - Suppression du poste de responsable de la communication institutionnelle de catégorie C à compter du 1er janvier 2026

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de procéder à une réorganisation des services municipaux. Cette réorganisation a pour objectif d'optimiser le fonctionnement interne et de mieux répondre aux besoins de la collectivité.

Dans ce cadre, il est proposé de transformer les missions du poste de responsable de la communication institutionnelle. Le Conseil Municipal a créé par la délibération n° 2024-12-09 du 5 décembre 2024 un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de catégorie C à temps complet, affecté aux missions de responsable de la communication institutionnelle.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-1 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU la délibération n°2024-12-09 du 05 décembre 2024 portant création d'emplois permanents ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 8 juillet 2025 sur la suppression programmée du poste de responsable de la communication institutionnelle et sur la création de l'emploi de Directeur de la communication et des systèmes informatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une réorganisation des services de la commune ;

CONSIDÉRANT la réorientation des missions du poste de responsable de la communication institutionnelle vers un poste de Directeur de la communication et des systèmes informatiques ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation justifie la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les missions de responsable de la communication institutionnelle, créé par la délibération n° 2024-12-09 du 05 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que la création ou la suppression d'emploi permanent doit être précédée d'un avis du Comité Social Territorial (CST) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 juillet 2025 pour la suppression de cet emploi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De supprimer à compter du 1er janvier 2026 l'emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de catégorie C à temps complet (35h00 hebdomadaires) pour les missions de responsable de la communication, créé par la délibération n° 2024-12-09 du 5 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De procéder à l'abrogation de la délibération n° 2024-12-09 du 05 décembre 2024 pour la partie concernant la création de ce poste.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 septembre 2025 et transmission au contrôle de légalité le 08 septembre 2025.

2025-09-06 - Abroge et remplace la délibération n° 2025-06-07 du 05 juin 2025 – Modification du régime indemnitaire – Intégration de l'indemnité de manquement de fonds en complément du RIFSEEP.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la délibération n° 2025-06-07 du 05 juin 2025, relative à la modification du régime indemnitaire pour l'intégration de l'indemnité de manquement de fonds en complément du RIFSEEP, a été transmise à la Préfecture des Landes.

Cependant, par courrier électronique en date du 23 juillet 2025, les services de la Préfecture ont signalé que cette délibération avait été prise sans l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST), rendant ainsi la décision irrégulière.

Afin de régulariser cette situation, le Comité Social Territorial a été consulté en date du 02 septembre 2025 et a émis un avis sur cette modification du régime indemnitaire.

Il est donc nécessaire d'abroger la délibération n° 2025-06-07 du 05 juin 2025 et de la remplacer par une nouvelle délibération intégrant l'avis du CST, pour permettre l'application de cette mesure dans le respect de la réglementation en vigueur.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-4 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2025 autorisant le cumul de certaines primes avec le RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 septembre 2025 ;

Considérant que certains agents de la collectivité sont amenés à manipuler des fonds publics dans le cadre de leurs fonctions (régie d'avances, de recettes, etc.) ;

Considérant que cette sujétion particulière justifie l'attribution d'une indemnité spécifique, désormais compatible avec le RIFSEEP ;

Madame le Maire tient à préciser l'avis favorable du CST, voté à l'unanimité, puisque cela n'impacte en rien sur la rémunération des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'abroger et de remplacer la délibération n° 2025-06-07 du 05 juin 2025.

ARTICLE 2 : De modifier le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune d'Ondres pour permettre l'attribution de l'indemnité de maniement de fonds en complément du RIFSEEP.

ARTICLE 3 : Que cette indemnité pourra être versée aux agents exerçant des fonctions de régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : De charger Madame le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 08 septembre 2025 et transmission au contrôle de légalité le 08 septembre 2025.

Madame le Maire donne la parole aux élus souhaitant faire des déclarations.

- Intervention de Monsieur Jérôme NOBLE :

*« Madame le Maire,
Chères et chers collègues,
D'ordinaire plutôt discret en fin de séance, j'ai décidé aujourd'hui de sortir de ma réserve. Pourquoi ? Parce que l'agacement a ses limites. Et cette pièce de théâtre — pardon, cette mascarade — commence sérieusement à me lasser.
Car oui, c'est bien le petit jeu d'un groupe minoritaire que de se mettre en scène pour donner l'illusion d'exister, pour convaincre ses électeurs qu'il « agit », et - si possible - en grappiller de nouveaux. Sur les bancs du Conseil municipal ou sur les réseaux sociaux, la logique est la même : occuper la galerie.
Je me souviens encore du tout premier Conseil.// M CALIOT, au nom de votre groupe, vous aviez déclaré espérer que ce mandat « passe vite » et que nous ne fassions « pas trop de dégâts ».*

Et je me réjouis de ne pas avoir à vous rassurer ce soir mais je vous dirais que... : d'une part, vous aviez raison : le temps est passé vite et... D'autre part, que nous avons eu à cœur de réaliser l'intégralité du programme pour lequel nous avons été élus !

Oui. Tout notre programme. Les promesses ont été tenues.

Vous l'avez déjà reconnu vous-même, d'ailleurs. Dans votre publication Facebook du 15 avril dernier sur la page « Vivr'Ondres », vous admettez avoir voté favorablement à plus de 80 % de nos délibérations. Autrement dit : vous avez très largement approuvé notre action. Voilà qui devrait, au passage, calmer vos envolées indignées ! Vous devez donc être satisfait que nos idées ne divergent que de si peu, soit moins de 20 %. Même si, à vous écouter, on peine à y croire...

Et sur quoi se concentre ce différend ? Le camping municipal. Sujet ô combien révélateur.

Que dire des diverses autorisations, totalement incohérentes avec la DSP signée en 1998 par nos prédécesseurs, que vous avez accordés à M. Patrick DAUGA ?

Comme la possibilité d'établir un Parc Résidentiel de Loisirs (P.R.L.) si proche du camping, par exemple, alors même qu'une clause de non-concurrence devait empêcher ce mauvais mélange des genres...

Ou encore de prolonger la Délégation de Service Public en catimini en 2020, en pleine crise sanitaire, entre les deux tours du dernier scrutin municipal, sans revoir les conditions financières du contrat qui lie le camping à la commune... Même les magistrats de la Cour Régionale des Comptes s'en sont offusqués !

Alors oui, aujourd'hui la situation est plus tendue qu'elle ne devrait l'être si chacun était resté lucide sur ses droits et obligations. À chaque fois, une belle aubaine pour le gérant-propriétaire-loueur-dirigeant-surfeur franco-brésilien.

Le tout, donc, je vous le demande, au détriment... de qui ?

De la commune, donc des ondraises et des ondrais.

Ce sont vos décisions d'hier qui s'étalent au grand jour aujourd'hui. Mais les ondrais ne sont pas dupes, ... eux.

Et puisqu'on parle du camping, j'aimerais comprendre quelque chose et j'ai quelques questions à Mme VALLART et Mme BOURSIER pour éclairer ma lanterne : étiez-vous initialement réellement mandatées par la SARL DAUGA Frères le 31 juillet dernier ?

Sans vouloir être moralisateur, comment un élu peut arriver avec autant de retard à un rendez-vous si important ? Est-ce un problème de voiture ou un manque de sérieux ? Et pourquoi n'êtes vous pas restées toute la journée ?

Non, vraiment, difficile d'y voir autre chose qu'une mise en scène.

On est "ami" (bises et accolades) alors que vous ne connaissiez même pas Mme DAUGA à votre arrivée... Lunaire ! Tout comme votre admiration pour ce camping qui manque pourtant cruellement d'entretien vu l'état de quelques dispositifs disloqués pour lutter contre les incendies ou toutes les aiguilles de pins sur tous les mobil'homes... Vue l'énergie déployée par M. CALIOT pour faire condamner le parking du Camp des Pins cet été, je pense qu'il aurait pu ordonner la fermeture du camping sur le champ !

Sérieusement... Personnellement, je serais rassuré d'apprendre que M. SOUVIRAA a établi le mandat lors de votre arrivée après avoir appelé « Au secours ! » quelques minutes plus tôt et rédigé en vitesse le mandat le jour J.

Le groupe Vivr'Ondres, fidèle à sa ligne, préfère semer le doute plutôt que proposer des solutions. Il est facile de critiquer, de s'abstenir, ou de voter contre sans jamais porter de projet concret, sans jamais assumer la complexité des décisions à prendre pour faire avancer Ondres. C'est facile. C'est confortable. Mais c'est stérile.

Et puisqu'on parle du camping que pensez-vous du mail de M Patrick DAUGA du 27 août : Quelle est la position de votre groupe sur la proposition de rachat ? Que considérez-vous comme des biens de retours (amortis par l'exploitant et donc censé revenir à la commune gratuitement comme le précise la DSP de 1998) et des biens de reprises (investissement réalisé par le gérant avec l'accord de la municipalité) ?

Que pensez-vous du fait qu'il ne participe pas au financement de la navette de la plage contrairement aux autres hébergeurs et qu'en plus il se permette de nous attaquer personnellement pour escroquerie ? Normal ?

Vous le voyez nous avons fait le choix de défendre les intérêts de la collectivité et donc pris le choix de l'action. Celui d'assumer nos responsabilités, de travailler avec rigueur et transparence, dans l'intérêt général. Nous n'avons pas toutes les réponses, mais nous avons au moins le courage de chercher, de dialoguer, et surtout... de trancher.

Je vous rappelle que la démocratie ne se résume pas à la contestation. Elle exige aussi de la cohérence, de l'engagement et du respect des institutions. Le Conseil municipal n'est pas une tribune pour des postures, c'est un lieu de travail pour Ondres.

Nous continuerons donc à avancer, à porter des projets ambitieux, à répondre aux attentes des Ondraises et des Ondrais. Et si vous aviez investi autant d'énergie dans votre mandat, dans les commissions, que vous n'en déployez aujourd'hui pour la campagne, peut-être aurions-nous pu accomplir encore davantage — ensemble, en responsabilité, dans l'intérêt des Ondrais... Mais c'est bien la preuve que vous vous moquez de l'intérêt général ! Seul but pour vous : tenter de faire le buzz coûte que coûte, quitte à en perdre son honneur voir sa moralité. Les semaines à venir s'annoncent bien pauvres intellectuellement et démocratiquement...

Je vous remercie ».

- **Intervention de Madame Maya VALLART (Groupe VIVR'ONDRES) :**

« Comme nous l'avions déjà signalé lors du précédent conseil municipal, le réaménagement de l'avenue Étienne Castaings pose des problèmes de signalisation et de sécurité.

Par exemple, votre réponse du 3 juillet mentionnait un "cédez-le-passage pour cycles" au niveau du n°462 pour modérer l'allure et sécuriser les sorties. En pratique, ce panneau est visible au dernier moment et il est caché par la végétation, ce qui est particulièrement dangereux. Rien n'indique en amont aux conducteurs qu'ils vont arriver sur un « cédez le passage » à la sortie du virage en descente.

Rien n'indique non plus aux véhicules qui remontent depuis le rond-point de la Vierge qu'ils devront céder la priorité aux véhicules arrivant sur leur droite. Un accident a déjà eu lieu à cet endroit le 14 juillet et j'ai moi-même failli me faire percuter en m'arrêtant pour céder la priorité à droite.

L'absence d'une signalisation claire rend vulnérables les cyclistes sur un aménagement qui est censé les protéger. Ils sont perdus et ne savent pas où rouler. Par conséquent, ils finissent par circuler sur la chaussée réservée aux voitures ou sur les trottoirs, ce qui va à l'encontre de l'objectif initial du projet et démontre que la confusion créée par la signalisation actuelle a des répercussions sur tous les usagers de la route.

Bien que le projet soit louable dans son intention de promouvoir la mobilité douce, il est impératif que soient corrigés ces problèmes de signalisation pour garantir la sécurité de tous. Les ajustements mentionnés dans le texte, comme le passage en sens unique, sont un bon début, mais une attention particulière doit être portée à l'emplacement et à la visibilité des panneaux pour ne pas compromettre l'ensemble du projet ».

- **Intervention de Madame Christel EYERHAMOUNO (Groupe VIVR'ONDRES) :**

« Madame la Maire, Mesdames et messieurs les élus, Chers concitoyens,

Nous prenons la parole aujourd'hui pour porter une voix claire et mesurée face à la décision qui a été prise concernant la fresque de l'école élémentaire du bourg. Cette œuvre, fruit d'un projet pédagogique conjointement validé et financé par les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture, mérite d'être l'objet d'un débat que nous souhaitons éclairer par des principes fondamentaux.

Il nous paraît déjà nécessaire de rappeler qu'un maire n'est pas investi de l'autorité nécessaire pour intervenir de manière arbitraire dans le domaine pédagogique.

Vous avez invoqué la loi du 9 décembre 1905, et plus particulièrement son article 28, stipulant : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Nous sommes, à notre tour, non seulement surpris mais également choqués, tant les dispositions de cette loi nous semblent claires et malheureusement mal comprises ou mal interprétées.

Sans remettre en cause les fondements de la laïcité que vous invoquiez, il est de notre devoir d'apporter des précisions qui, nous l'espérons, contribueront à une vision éclairée.

Il est impératif de clarifier la nature des symboles qui font l'objet de cette controverse. Ni la croix gammée, ni l'étoile jaune ne sont des signes religieux au sens où l'entend la laïcité ! Ces emblèmes sont universellement et tragiquement reconnus comme des symboles d'idéologie totalitaire, de persécution et de crimes contre l'humanité. Établir une équivalence avec des symboles religieux est une vision qui nous paraît non seulement discutable mais fallacieuse car elle déforme leur signification historique en diluant la gravité de leur sens.

Vous avez également fait état de l'application de l'article 40 du Code de procédure pénale, que je cite : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Nous vous interrogeons avec curiosité : à quel crime, à quel délit fait référence votre action ? Aurions-nous manqué l'annonce d'un nouveau code pénal où l'art pictural et l'enseignement de l'histoire seraient devenus des infractions majeures ? Cette incohérence fragilise la justification avancée.

La protection pénale de l'humanité s'est accompagnée d'un devoir de mémoire qui prohibe tout éloge de la période nazie. Aux discours apologétiques qui heurtent la mémoire collective, une peine s'impose effectivement pour éviter que ce qui est blâmable soit présenté comme étant digne d'éloges. Il serait tout à fait déraisonnable, voire grave, d'accuser de prosélytisme ou d'apologie de crimes de guerre, une démarche pédagogique encadrée au sein de notre école publique !

Force est de constater que, une fois de plus, le fond et la forme sont ici discutables mais ...ne se discutent pas ! Nous estimons que la discussion n'est pas close, mais qu'elle doit au contraire être menée au grand jour. La question de la présence de ces symboles dans l'espace public, particulièrement au sein d'un établissement scolaire, ne saurait être réglée par une décision unilatérale.

Nous appelons à une consultation approfondie et transparente de la communauté éducative, des parents d'élèves, et de l'ensemble des élus. L'objectif est de déterminer ensemble ce qui doit prévaloir. Pour nous, l'histoire, même la plus sombre, doit être enseignée et comprise, non effacée sans explication. C'est par la contextualisation que nous permettrons à nos enfants de comprendre les enjeux de l'histoire, de développer leur esprit critique et de s'épanouir dans une société qui valorise la dignité humaine et le respect mutuel ».

- **Intervention de Monsieur Pierre PASQUIER :**

« Mmes les conseillères municipales et Ms les conseillers municipaux de la liste Vivre Ondres.

Je voudrais, nous voudrions, par cette déclaration vous alerter sur les conséquences de vos attitudes franchement hostiles dans le différent qui oppose la commune avec le gérant du camping municipal, M. Patrick Dauga.

En effet lors d'une légitime tentative d'inventaire le 16 juillet, imposé réglementairement, M. Souviraa, directeur du camping municipal et du PRL nous a violemment bousculé M. Patrice Le Nay et moi-même. Ce fait a été constaté par la commissaire de justice présente. Il semble que vous ayez légitimé cette agression.

Autre épisode, suite à l'inventaire du 31 juillet, durant lequel vous avez été mandaté par le gérant, à quelle fin nous ne savons pas, nous avons demandé expressément, à de nombreuses reprises, à tous les intervenants de ne pas prendre de photo des personnes présentes. M. Patrick Dauga a publié sur un blog des photos et des films, encore une fois, vous applaudissez à ces méthodes.

Les dernières nouvelles du camping municipal nous laissent présager un démontage de toutes les installations qui doivent revenir légitimement à l'échéance de la DSP à la commune et en espérant que les installations qui ne peuvent pas être déplacées sur le PRL, ne soient pas sabotées. Nous allons assister à un pillage en règle du patrimoine des Ondraises et Ondrais. M. Patrick Dauga semble vouloir appliquer la politique de la terre brûlée.

J'attire formellement votre attention sur votre attitude dans les prochains mois qui pourrait être contraire aux intérêts de la commune et de ses habitants, il serait dommageable pour tous que vous soyez perçus comme complices de ce pillage. En effet, la question est, où est votre intérêt : pour les Ondraises et Ondrais ou pour les intérêts particuliers de M. Patrick Dauga. Il vous faudra répondre rapidement à cette question car pour l'instant il semble que vous ayez choisi le parti du gérant du camping».

INFORMATIONS

Madame le Maire donne les informations suivantes :

- Le prochain conseil se déroulera le 02 octobre,
- Le forum des associations se tiendra samedi 06 septembre, Place Richard Feuillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Eva BELIN,
Maire d'Ondres.

Christine VICENTE,
Secrétaire de séance.



A handwritten signature in purple ink, likely belonging to Christine Vicente, the secretary of the meeting.